

Convention de groupement de commandes entre la CABBALR et AM 62 – Programme InTerLud+

ENTRE :

Artois Mobilités, immatriculée sous le siret 25620416500037, dont le siège social est situé 39 rue du 14 juillet à Lens, représenté par son Président Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du comité syndical du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « Artois Mobilités »

d'une part,

Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, immatriculée sous le siret [REDACTED], dont le siège social se trouve 100 avenue de Londres 62411 BETHUNE; représenté par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE.

Ci-après dénommé « la CABBALR »

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLud+ ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

De par ce programme, 41 établissements publics de coopération intercommunale (ci-après nommé « EPCI ») ont pu être accompagnés dans la mise en place d'une démarche de logistique urbaine durable.

Dans la continuité du programme InTerLud, le programme intitulé « LUD + » a été validé par l'arrêté du 12 janvier 2023 (publié au JORF du 20 janvier 2023) portant validation des programmes dans le cadre du dispositif des CEE. LUD+ ou InTerLud+ + (ci-après le «

Programme ») est entré en vigueur le lendemain de sa publication et se terminera le 31 décembre 2026.

Cet arrêté a désigné ROZO en qualité de porteur pilote du Programme, et en qualité de porteurs associés, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (« CEREMA ») et Logistic-Low-Carbon (« LLC »).

Ce Programme a notamment pour objet de poursuivre le déploiement d'actions volontaires par la mise en place d'une démarche LUD pour vingt (20) nouveaux EPCI bénéficiaires et ainsi leur proposer un accompagnement adapté par le Cerema et LLC, et par la mise en œuvre d'actions financées par ROZO.

Pour cela, le CEREMA et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLud+.

ROZO en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLud+ :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par une demande en date du 22 février 2022, la CABBALR a effectué une demande d'accompagnement. Sollicité par les services de l'agglomération en janvier 2024, Artois Mobilités a réitéré sa volonté d'accompagner l'agglomération dans le cadre du programme InTerLUD+.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, Artois Mobilités est directement intéressé par le programme InTerLud+, dont les résultats s'inscrivent notamment dans le cadre de l'Axe n°3 de son plan de déplacements urbains.

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, les parties ont décidé de mener conjointement le programme InTerLud+ sur le territoire de la CABBALR.

Afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions, Artois Mobilités et la CABBALR ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement de commande sera ci-après dénommé « le Groupement » ou « le groupement de commandes » au sein de la convention.

Le présent groupement de commandes a pour objet la consultation d'entreprises, afin de conclure un marché visant à permettre l'animation d'une phase de concertation sur les aspects transport de marchandises entre les opérateurs économiques et les collectivités Artois Mobilités et la CABBALR.

Article 2 – Fonctionnement du groupement

2.1 Comitologie

Un comité de pilotage représentant les membres du groupement et leurs prestataires respectifs sera constitué. Il est chargé d'assurer la coordination technique des projets, et de faire valider politiquement les différentes étapes nécessaires à la poursuite du projet, conformément aux règles de fonctionnement exposées en article 2.1.

2.2 Fonctionnement du groupement

2. 2. 1. Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions du groupement et notamment au comité de pilotage du groupement sont faites par le coordonnateur du groupement par courrier électronique simple.

L'ordre du jour est fixé par le coordonnateur.

2. 2. 2. Représentation aux réunions du groupement

Les adhérents sont représentés par toute personne de leur choix justifiant de pouvoirs express à cet effet et d'habilitation nominative.

2. 2. 3. Décisions prises par le groupement

Les décisions sont prises par les deux membres du groupement d'un commun accord.

2. 2. 4. Compte rendu des réunions

Chaque réunion du groupement fait l'objet d'un compte rendu établi par le coordonnateur.

Article 3 – Coordonnateur

3.1 Nomination du coordonnateur

Les parties au groupement conviennent de désigner la CABBALR en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 3.2 ci-après. A cet effet, il pourra se faire assister par des conseils, et devra concerter ses choix avec Artois Mobilités.

La CABBALR, pouvoir adjudicateur, est soumis pour l'ensemble de ses achats à des règles de mise en concurrence édictées par le code de la commande publique.

Aussi, les règles de mise en concurrence de la CABBALR s'appliquent dans le cadre du présent groupement de commandes avec Artois Mobilités.

3.2 Missions du coordonnateur

3.2.1 Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore, de concert avec Artois Mobilités, l'ensemble du dossier de consultation (et notamment le règlement de consultation, l'Acte d'engagement, le CCAP et le CCTP).

3.2.2 Organisation des opérations de sélection des entreprises

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique depuis le recensement du besoin des membres du groupement jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du marché, à savoir :

- rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.
- procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures et des offres dans le respect des dispositions du code de la commande publique.
- procéder éventuellement à l'ensemble des notifications aux soumissionnaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence, à l'exclusion de la notification des marchés,
- coordonner l'analyse des offres en concertation avec Artois Mobilités
- assurer l'information des candidats non retenus dans les conditions du code de la commande publique.
- de signer les pièces du marché pour le compte d'Artois Mobilités.
- de transmettre un exemplaire informatique des pièces du marché à la notification et un exemplaire des pièces lors de l'exécution du marchés
- assurer la représentation en justice du groupement de commandes en cas de procédure contentieuse portée devant le juge des référés précontractuels avant la signature des contrats passés sous l'égide de la présente convention par les membres du groupement ;

Le coordonnateur peut solliciter l'appui d'Artois Mobilités pour chacune des missions énumérées ci-dessus.

Article 4 – Commission d'Appel d'Offres

4.1 Composition de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour analyser les candidatures et les offres remises dans le cadre des procédures d'achat groupées initiées est celle du coordinateur, en présence d'un représentant d'Artois Mobilités en qualité de personnalité qualifiée.

4.2 Rôle et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres sera sollicitée pour émettre un avis sur le résultat des offres avant la décision d'attribution du marché.

4.3 Décision d'attribution du marché

Le marché est attribué collégalement, au vu de l'avis de la commission d'appel d'offres, par les membres du groupement dûment convoqués dans les conditions prévues à l'article 2.2.1. de la présente convention

Article 5 – Dispositions financières

6.1 Rémunération du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

6.2 Estimation du projet d'étude

A titre indicatif et prévisionnel, les missions d'études sont évaluées à un montant de 60 000€ HT.

6.3 Répartition entre les membres du groupement

Après le versement de la subvention par « le ROZO », le financement des études, se fera selon la clef de répartition suivante :

- o 50 % à la charge de l'agglomération,
- o 50 % à la charge d'Artois Mobilités.

6.4 Paiement au titulaire du futur marché

Les factures seront adressées par le titulaire du futur marché au coordonnateur du groupement, qui procédera au paiement au titulaire de l'intégralité des prestations.

6.5 Remboursement des membres du groupement au coordonnateur

A l'achèvement du marché, le coordonnateur adressera à AM 62 un état récapitulatif des règlements effectués au titre du marché défini à l'article 1 et précisant la part qui lui incombe. À cet effet, la CABBALR émet un titre de recette correspondant au montant dû par Artois Mobilités. Ainsi, Artois Mobilités réglera les sommes dues directement au coordonnateur.

6.6 Pénalités

En cas d'irrespect de la convention, il n'y aura pas de pénalités entre les parties.

6.7 Subventions

Le coordonnateur perçoit l'ensemble des subventions conformément à la convention signée entre ROZO, le CEREMA, la CABBALR et Artois Mobilités.

En conséquence, la CABBALR émet un mandat correspondant au montant à reverser à Artois Mobilités (50% du montant total perçu).

En aucun cas, il n'y aura de compensation entre la part des dépenses qu'Artois Mobilités remboursera à la CABBALR et les subventions qu'Artois Mobilités récupérera de la CABBALR à l'achèvement du marché.

Article 7 – Responsabilité des membres du Groupement de commandes

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence propres aux marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis au code de la commande publique ou dans le cadre d'un contentieux intervenant en cours d'exécution du contrat signé, les membres du Groupement conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle expire à l'achèvement des prestations liées au marché conclu en commun dans le cadre du programme InTerLud+.

Toutefois, la présente convention pourra être dissoute de plein droit, si l'un ou l'autre des membres du groupement en exprime la demande, et sous réserve d'un préavis d'un mois, après accord exprès de l'autre partie.

Article 9 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement (avenant à la convention). Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de méconnaissance des obligations de l'une ou de l'autre partie sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre partie.

Les adhérents de la présente convention peuvent également se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, deux mois avant la date à laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Article 11 - Litiges

En cas de différend qui s'élèverait entre les membres du groupement au sujet de la présente convention, et préalablement à toute instance contentieuse, les parties concernées se rapprocheront afin de rechercher une solution amiable au différent en cause. Cette procédure de résolution amiable devra durer trente jours calendaires à minima.

Dans le cas où les parties constatent, à l'issue du délai de trente jours calendaires stipulé au paragraphe précédent, l'impossibilité de tout accord amiable réglant leur différend, les éventuelles actions contentieuses en découlant seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le coordonnateur du groupement de commandes.

Fait à Lens, le en 2 exemplaires

Suivent les signatures des adhérents au groupement

Pour Artois Mobilités Monsieur Laurent DUPORGE Président d'Artois Mobilités	Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane Monsieur Olivier GACQUERRE Président de la communauté d'agglomération
---	---